ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 17994

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des travailleurs handicapés ayant des difficultés d'insertion. La loi du 30 juin 1975 a créé des « équipes de préparation et de suite du reclassement » dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés (EPSR). Le 15 février 1994, le ministre du travail a signé une convention avec l'association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle de handicapés (AGEFIPH) qui a conduit à fixer aux EPSR des objectifs annuels de placement (25 % de CES pour 1995, 15 % pour 1996 et 1997, exclusion des CES depuis 1998 par l'avenant n° 2 à la convention Etat/AGEFIPH !...). Pourtant le contrat emploi-solidarité (CES) est un bon outil d'insertion ou de pré-insertion pour le public handicapé, comme les contrats d'initiative-emploi (CIE) qui représentent 80 à 90 % des contrats de travail signés par les EPSR et qui voient leurs enveloppes départementales consommées avant la mi-année... Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter les engagements de placements aux EPSR en particulier en donnant des moyens aux directions départementales du travail pour ce public prioritaire.

Texte de la réponse

L'objectif principal des structures spécialisées de placement que sont les équipes de préparation et de suite de reclassement (EPSR) et les organismes d'insertion et de placement (OIP) est de favoriser l'accès à l'emploi des peronnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975 et du décret d'application du 25 janvier 1978. Répondant au souci des personnes handicapées qui s'adressent à ces structures, la circulaire du 11 septembre 1995 et la convention Etat-AGEFIPH visent à renforcer cette mission d'insertion professionnelle, en définissant avec les organismes concernés des objectifs en terme de contrats conclus en faveur des personnes handicapées. La circulaire du 31 décembre 1997 relative à la mobilisation des contrats emploi solidarité a rappelé, dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, que les CES ont pour vocation première de faire office d'un véritable sas vers l'emploi pérenne pour les personnes qui ne sont pas susceptibles d'occuper un emploi ordinaire, aidé ou non, ou de suivre une formation qualifiante. Cette politique de recentrage doit bénéficier notamment aux personnes handicapées. Elle implique d'ailleurs le passage d'une gestion à dominante administrative à une sélection active et personnalisée des entrées en CES en mobilisant, aux côtés du service public de l'emploi, les structures spécialisées de placement. Suivant en cela les dispositions de la circulaire du 11 septembre 1995, il a paru important de recentrer la mission des EPSR et OIP vers le placement des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail sur des contrats de travail durables (y compris les CEC). C'est la raison pour laquelle le comité de pilotage national institué par la convention Etat-AGEFIPH avait limité à 15 % la proportion de CES dans les objectifs fixés aux organismes de placement, considérant que les CES constituent une étape du parcours d'insertion et non une solution d'emploi durable. Toutefois, ce quota a lui-même été supprimé par décision du comité de pilotage national en 1998. Compte tenu de l'intérêt réel du placement de certains travailleurs handicapés dans le secteur non marchand, et afin de mieux tenir compte des actions des EPSR et OIP en faveur des personnes handicapées qui ne peuvent occuper un autre emploi marchand, sans pour autant départir ces structures de leur objectif de placement durable, il apparaît que des

objectifs complémentaires de placement en CES pourraient être fixés en limitant l'étude des résultats des équipes et organismes aux CES conclus en faveur des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi conformément aux orientations du plan d'action pour l'emploi.

Données clés

Auteur : M. Jean Briane
Circonscription : Aveyron (1re circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17994
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4223
Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 470